



Primes de l'Etat du Valais à la mobilité électrique et hybride

Généralités

L'Etat du Valais a lancé le 12 août 2020 une campagne pour favoriser l'utilisation de véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des subventions aux citoyens, pour :

- L'acquisition de véhicules électriques et hybrides rechargeables (plug-in) neufs, y compris leasing, dont la vitesse maximale est supérieure à 45 km/h répondant à certaines exigences techniques.
- L'installation d'une borne pour la recharge pour les véhicules électriques ou hybrides plug-in selon le type de borne.

Genre de véhicule	Montant de la prime à l'achat	Nombre de points de recharge par borne	Puissance installée (kW)	Soutien (CHF)
Voitures automobiles légères / électriques < 3.5 t	CHF 3'500.-	1 point de recharge	< 11 kW	CHF 700.-
Voitures automobiles légères / hybrides plug-in < 3.5 t	CHF 2'500.-	1 point de recharge	11 kW - 22 kW	CHF 1'500.-
Voitures automobiles lourdes / électriques ou hybrides plug-in > 3.5 t	CHF 5'000.-	2 points de recharge	11 kW - 22 kW	CHF 3'000.-
Motocycles, quadricycles Motocycles légers, quadricycles légers / électriques ou hybrides plug-in	CHF 750.-	Par point de recharge	> 22 kW	CHF 2'000.-
		Autre		Sur demande après examen des disponibilités budgétaires

Octroi de la prime : Dès le 1er novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Lien utile : https://www.vs.ch/web/agenda2030_theme/la-directive

Toutes les informations se trouvent sur le site de l'Etat du Valais « **Agenda 2030** ».

Conséquences fiscales

Une exonération fiscale de ces primes signifierait une inégalité de traitement par rapport aux autres subventions et compensations du secteur public, qui sont également soumises à l'impôt sur le revenu (paiements directs pour l'agriculture, subventions au logement, subventions dans le domaine de l'énergie, réductions de primes pour l'assurance maladie, etc.).

Conformément à l'article 12 alinéa 1 LF et à l'article 16 alinéa 1 LIFD, tous les revenus périodiques et uniques sont soumis à l'impôt sur le revenu. Les revenus exonérés d'impôt sont définis de manière définitive à l'article 20 LF et à l'article 24 LIFD.

La législation fiscale ne prévoyant aucune exonération pour des primes incitatives à l'acquisition d'un véhicule électrique et hybride rechargeable, **ces deux primes sont soumises à l'impôt sur le revenu** et doivent être déclarées sous la **rubrique 1500** de la déclaration d'impôt.

Entrée en vigueur : Dès la période fiscale 2020

Bernard Morand

Adjoint

Beda Albrecht

Chef de service

Sion, le 2.11.2020